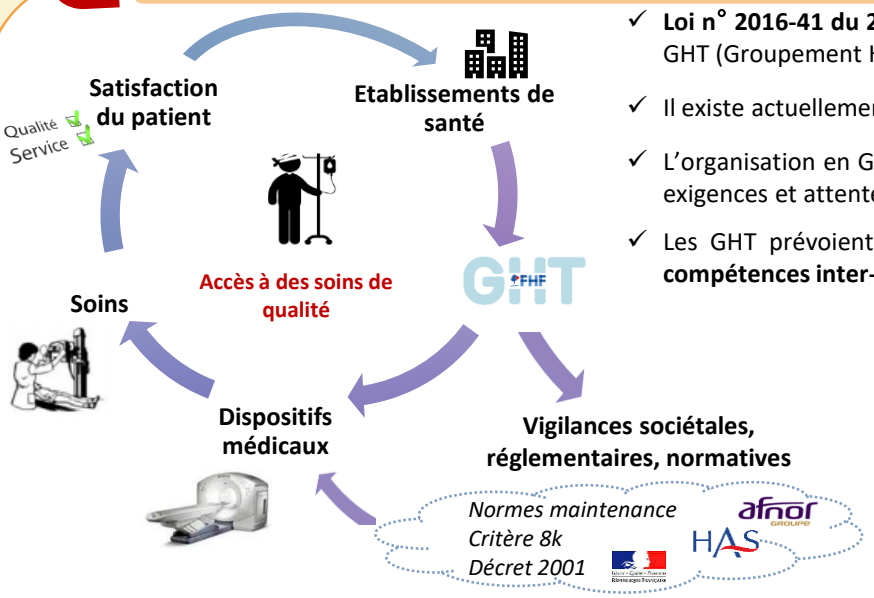
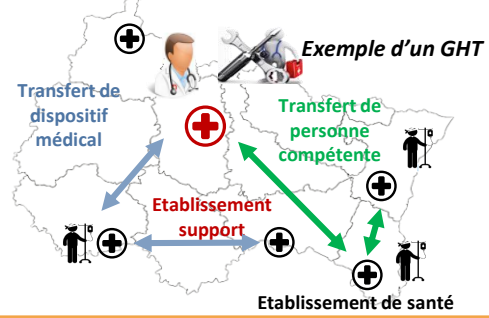


Master Ingénierie de la Santé – Technologies Biomédicales et Territoires de Santé - 2018/2019 - Université de Technologie de Compiègne (UTC) www.travaux.master.utc.fr, réf IDS004

1 Contribuer à la qualité des soins au sein d'un GHT



- ✓ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 : prévoit la mise en place des GHT (Groupement Hospitalier de Territoire)[1]
- ✓ Il existe actuellement **135 GHT en France**
- ✓ L'organisation en GHT permet d'anticiper les nouveaux besoins, exigences et attentes au niveau des territoires
- ✓ Les GHT prévoient une **mutualisation des ressources et des compétences inter-établissements**



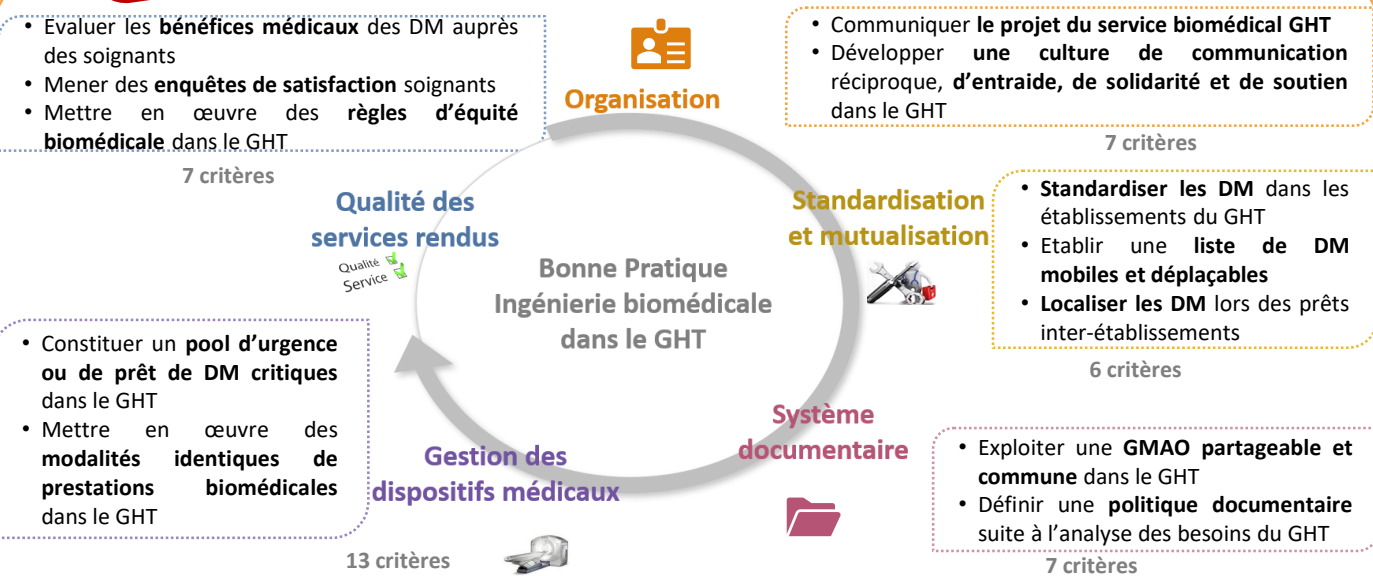
2 Aider les ingénieurs biomédicaux à organiser leurs pratiques au sein d'un GHT



Le guide des Bonnes Pratiques de l'Ingénierie Biomédicale en Etablissement de santé [2] est organisé selon les 3 S : sens, soutien, suivi

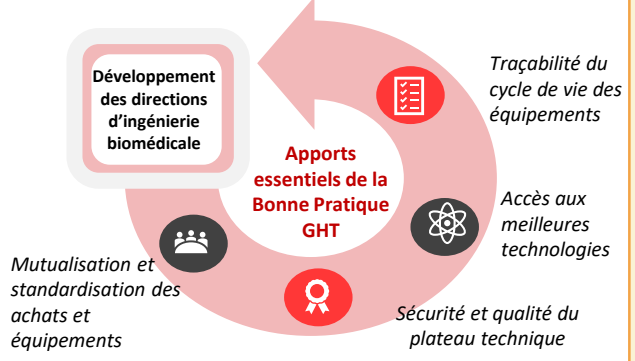
- Gestion de l'organisation GHT**
 - Clarifier les missions et objectifs des acteurs biomédicaux du GHT
- Echange de ressources et compétences**
 - Garantir l'accès aux DM dans tous les établissements du GHT
- Gestion du système documentaire**
 - Partager les documents dans le GHT, veiller à la performance du système
- Gestion des dispositifs médicaux**
 - Optimiser et garantir la sécurité des DM
- Qualité des services rendus**
 - S'évaluer et progresser en continu

3 Processus de la bonne pratique d'ingénierie biomédicale au sein d'un GHT



4 Conclusion et perspectives

La Bonne Pratique couvre totalement le critère 8k[3] et le décret 2001[4]



Références bibliographiques

[1] Ministère des affaires sociales et de la santé, LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. 2016

[2] G. Farges et al., Guide des bonnes pratiques de l'ingénierie biomédicale en établissement de santé, édition 2011. Paris: Editions Lexitex, www.lespratiquesdelaperformance.fr, 2011

[3] Haute Autorité de Santé, « Manuel de certification des établissements de santé V2010 - Janvier 2014 ». janv-2014

[4] « Décret n°2001-1154 relatif à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux prévus à l'article L. 5212-1 du code de la santé publique (troisième partie : Décrets) ». Legifrance, www.legifrance.gouv.fr, 05-déc-2001.